

# ÉDITO

Chers Arlésiennes et Arlésiens, acteurs du domaine public,

La ville d'Arles est riche d'un patrimoine exceptionnel et d'une attractivité culturelle, source de vitalité économique. Dans ce contexte, il est essentiel de préserver ce cadre de vie exceptionnel tout en favorisant le développement de l'activité commerciale.

La Ville a souhaité se doter d'un cadre réglementaire précis pour accompagner les commerçants et restaurateurs dans l'installation de leurs terrasses et mobiliers extérieurs, en harmonie avec les exigences esthétiques et réglementaires qui régissent l'occupation de l'espace public. Élaboré avec le concours des services municipaux, de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et des partenaires institutionnels, ce document met en lumière les bonnes pratiques pour une intégration soignée et équilibrée des activités commerciales dans l'environnement urbain.

Ces recommandations reflètent notre volonté: valoriser le patrimoine, encourager les initiatives locales et garantir une cohabitation sereine entre commerçants, riverains et visiteurs. Je vous invite à vous approprier pleinement ces principes et à les appliquer dans vos projets, afin que notre ville conserve toute son authenticité et son attractivité.

**Jean-Michel Jalabert** Premier adjoint au Maire Développement économique, commerces, artisanat et stationnement



Photo: P. Praliaud / ville d'A



Depuis le  $1^{\rm er}$  janvier 2025, un nouveau règlement d'occupation du domaine public à l'intention des acteurs commerciaux s'applique à l'ensemble du territoire communal.

- L'installation de terrasses et d'étalages sur le domaine public est soumise à une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) délivrée par la Ville. Cette autorisation est nominative, temporaire, précaire et révocable.
- Une autorisation d'urbanisme est nécessaire pour toute modification de façade (devanture, store-banne, pergolas...) et fixation de mobiliers divers au sol.
- La construction pérenne est interdite sur le domaine public (travaux de voirie...).



# Qui est concerné?

Le règlement concerne **tous les commerçants sédentaires** exploitant un local ouvert au public et souhaitant utiliser l'espace public pour leurs activités commerciales.

### Activités éligibles

- √ Cafés, bars, restaurants, salons de thé.
- Boulangeries et glaciers proposant une consommation sur place.
- √ Commerces proposant des étalages devant leurs vitrines.

### **Exceptions**

- X Discothèques.
- X Commerces éphémères ou sans attache locale permanente.





# L'autorisation d'occupation temporaire

# **DÉPOSER UNE DEMANDE**

#### Accéder au formulaire

Pour télécharger ou remplir le formulaire en ligne : demarches.arles.fr/mes-demarches/association-professionnel



#### Documents à fournir

- □ Un extrait Kbis datant de moins de 3 mois.
- Une attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle.
- Des photographies et descriptions des mobiliers prévus (parasols, tables, chaises, etc.).
- Un permis d'exploitation pour les commerces proposant des boissons alcoolisées.
- Un plan d'implantation précis indiquant la configuration des équipements projetés sur le domaine public.



Photo : R. Parent / ville d'Arles



# Anticipez et vérifiez la nécessité d'une autorisation d'urbanisme

Si vous prévoyez des modifications de façade, d'enseignes ou de devantures, une déclaration préalable de travaux est obligatoire. L'occupation du domaine public ne pourra être délivrée qu'après réalisation de toutes les formalités préalables.

#### **INSTRUCTION DE LA DEMANDE**

Votre dossier sera examiné par les services municipaux dans un délai de **deux mois**. Les éléments suivants seront évalués :

- La conformité du projet avec les règlements en vigueur.
- L'impact esthétique et fonctionnel sur l'espace public.
- Le respect des normes d'accessibilité et de sécurité.



Une fois approuvée, votre autorisation devra être affichée visiblement dans votre établissement.

## RENOUVELLEMENT



Toutes les autorisations doivent être renouvelées **tous les ans**. La demande doit être faite au moins **deux mois** avant l'expiration de l'AOT en cours.

#### Validité

- Autorisation annuelle : 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.
- Autorisation saisonnière: mars à novembre.







# **Tarifs et redevances**

#### Les tarifs sont calculés selon

- la durée de l'autorisation
- la superficie occupée
- la localisation (zones A, B et C)



Si l'occupation commence en cours d'année, le montant est calculé au prorata des mois restants.



# Sanctions en cas de non-respect

# Les manquements au règlement peuvent entraîner :

- un avertissement : mise en demeure de se conformer dans un délai imparti.
- Une suspension temporaire : interdiction d'exploiter l'emplacement pour une durée déterminée.
- Une abrogation : retrait définitif de l'AOT.
- Une amende : sanctions financières pour une infraction grave ou répétée.



#### **EXEMPLES D'INFRACTIONS**

- x Installation non autorisée.
- x Non-respect des dimensions ou des normes esthétiques.
- x Dégradations de l'environnement urbain.
- × Nuisances sonores.



# **ESTHÉTIQUE ET MOBILIER**

#### Mobilier

- √ Selon votre zone (voir plan), privilégier des matériaux nobles (bois, métal) ou modernes de qualité, approuvés pour les stores, parasols, systèmes d'ombrage, jardinières, mobilier de terrasse (tables, chaises et séparations), systèmes d'éclairage.
- √ Les couleurs doivent être sobres, uniformes et harmonieuses (beige, gris, brun, etc.).

#### Publicité

X Toute forme de publicité sur le mobilier (chaises, parasols, etc) est strictement interdite.

# **SÉCURITÉ**

- X Aucun élément ne doit entraver la circulation des secours.
- √ Les installations doivent être solidement fixées pour éviter tout danger.

#### **OCCUPATIONS ET LIMITES**

- √ Respecter les dimensions et les emplacements précisés dans votre AOT.
- √ Assurer un passage piéton libre d'au moins 1.5 mètre.
- X Ne pas dépasser le linéaire de votre façade commerciale sans autorisation spéciale.

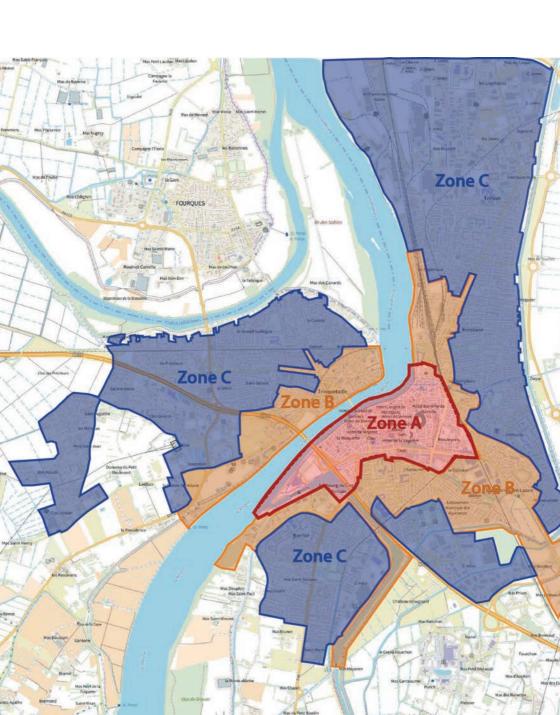
# PROPRETÉ ET ENTRETIEN

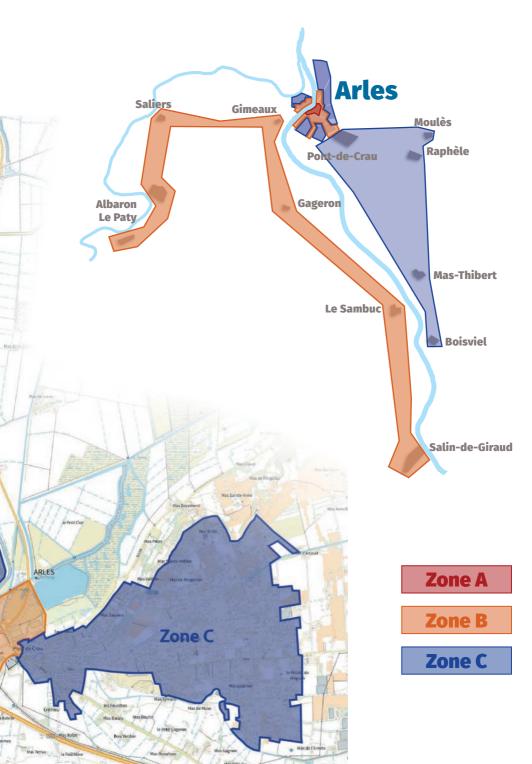
- ✓ Assurer le nettoyage régulier des lieux. y compris l'élimination des déchets (mégots, papiers, etc.).
- √ Adopter des pratiques de tri sélectif et de gestion écoresponsable des déchets.





# Comment s'applique le règlement sur le territoire ?





# Zone A \_

# **Centre historique**



#### **OMBRAGE**

#### Stores et bannes

- √ Modèle sobre, plat. repliant sur la façade. Installation sous le linteau requise.
- X Interdiction des stores rigides et des toiles à motifs.

#### **Parasols**

- ✓ Un modèle unique par terrasse, couleur assortie aux stores et à la facade. Taille maximale  $3 \times 3 \text{ m}$ .
- × Aucune inscription publicitaire sauf dérogation liée à la configuration des lieux.

## Autres dispositifs

√ Pergolas autorisées avec couverture végétale obligatoire (modèle type).

X Barnums, vélums et bannes sur portique interdits.



### Tables, chaises et fauteuils

- ✓ En rotin, bois, fer, métal,
- X Plastique et résine interdits.

### Panneaux et portes-menus

- √ Un seul par terrasse, taille max. 0.80 m<sup>2</sup>.
- X Pas de plastiques ni de panneaux illustrés.

### Autres équipements

- √ Éclairage limité, lampes rechargeables autorisées.
- X Chauffages à gaz ou électriques interdits.



# **DÉLIMITATION**

#### Paravents et écrans

X Interdits.

#### **Iardinières**

- √ Espacées d'au moins 1,50 m, matériaux nobles (bois, métal, terre cuite).
- × Plastique interdit.

### Clôtures

X Aucune clôture rigide ou barrière autorisée.

# Zone C \_

# Pont-de-Crau, Raphèle, Moulès et Mas-Thibert



#### **OMBRAGE**

#### Stores et bannes

√ Identiques aux règles des zones précédentes, avec plus de flexibilité sur les coloris.

#### **Parasols**

√ Forme libre tant que l'harmonie urbaine est respectée. Taille

ajustable en fonction de l'emplacement.

## **Autres dispositifs**

✓ Pergolas autorisées avec une plus grande tolérance sur les matériaux, mais toujours végétalisées.



### Tables, chaises et fauteuils

√ Matériaux fonctionnels et esthétiques acceptés (métal, bois, plastique rigide de qualité).

### **Panneaux** et portes-menus

✓ Réglementation allégée.

# Zone B

# Zone urbaine périphérique et villages de Camargue

(Albaron, Gageron, Saliers, Le Sambuc, Salin-de-Giraud)



#### OMBRAGE

#### Stores et bannes

√ Similaires à la zone A avec possibilité d'adaptation aux références chromatiques locales.

#### Parasols

√ Forme carrée ou rectangulaire, implantés en cohérence avec l'espace. Teinte en harmonie avec la devanture.

### **Autres dispositifs**

√ Pergolas autorisées sous conditions, couverture végétale obligatoire.



#### Tables, chaises et fauteuils

✓ Possibilité d'utiliser des matériaux modernes (polypropylène rigide, résine) si qualité prouvée.

### Panneaux et portes-menus

- ✓ Même réglementation que la zone A.
- X Interdiction de panneaux en plastique.

### Autres équipements

- √ Éclairage discret autorisé.
- X Installations sur pied et dispositifs agressifs interdits.



# **DÉLIMITATION**

### Paravents et écrans

X Interdits sauf dérogation spécifique (vent, circulation).

#### **Iardinières**

- √ Modèles uniformes par établissement. matériaux durables.
- X Plastique interdit.

#### Clôtures

X Interdiction formelle de toute clôture rigide.

× Publicité et plastiques interdits.

## Autres équipements

- √ Tolérance élargie concernant les dispositifs d'éclairage.
- X Chauffages interdits.



### Paravents et écrans

✓ Autorisés sous conditions. mais démontables et non scellés.

#### **Iardinières**

√ Plus de flexibilité dans les matériaux et formats, mais végétaux naturels obligatoires.

#### Clôtures

- X Interdites.
- ✓ Possibilité de structurer l'espace avec des jardinières bien agencées.

